

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL CASSE AUTO ROLLAND

2493 route de la Tailladié
Lieu-dit "La Badinié haute"
81440 Vénès

Références : 81-DECHETS-2025-21
Code AIOT : 0006806058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement EURL CASSE AUTO ROLLAND implanté 2493 route de la Tailladié Lieu-dit "La Badinié haute" 81440 Vénès . L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 3 mai 2018 lors de laquelle aucune non-conformité majeure n'avait été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL CASSE AUTO ROLLAND
- 2493 route de la Tailladié Lieu-dit "La Badinié haute" 81440 Vénès
- Code AIOT : 0006806058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'enregistrement et qui a été autorisée par arrêté du 16 janvier 1992.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Lettre du 10/07/2018	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Cloûture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 6.1	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2.4.1	Sans objet
8	Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	terrestres hors d'usage avant dépollution		
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé deux non-conformités pour les points de contrôle suivants :

- N°4: Conformité des bordereaux de suivi de déchets : Il est demandé à l'exploitant de saisir dans Trackdéchets la traçabilité (bordereau de suivi) de chaque VHU de sa réception à son évacuation du site dans un délai maximal de 1 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de cette saisie.

- N°13: Dépollution, démontage et découpage : Les faits non conformes relevés (le verre n'est pas retiré) conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériels du 26 novembre 2012, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Lettre du 10/07/2018				
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature				
Prescription contrôlée :				
Au vu de la déclaration présentée le 24 juin 2018 par L'EURL CASSE AUTO ROLLAND, dont les activités de l'installation située au lieu-dit "La Badinié Haute" - 81440 VENES ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 janvier 1992, complété par l'arrêté préfectoral du 6 août 2012, le préfet du Tarn atteste que cette entreprise bénéficie en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement d'un droit acquis à poursuivre son activité en conformité avec le décret n° 2012-1034 du 26 novembre 2012 sous les rubriques suivantes :				
Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé

2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	29 000 m ²
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	280 m ²
2718	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	< 1 t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Constats :

La situation administrative du site n'a pas été modifiée. Le volume d'activité de chaque rubrique est conforme au courrier préfectoral du 10 juillet 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a engagé des démarches de contractualisation avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Le contrat rédigé par cet éco-organisme lui a été transmis le 7 février 2025 par courriel. Ce contrat sera prochainement signé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce contrat à l'inspection dès qu'il sera signé des par les deux parties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant réceptionne sans frais dans ses installations les VHU qui lui sont remis ou cédés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant saisi uniquement dans le logiciel Trackdechets les lots de VHU qu'il évacue vers une filière de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de saisir dans Trackdechets la traçabilité (bordereau de suivi) de chaque VHU de sa réception à son évacuation du site dans un délai maximal de 1 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de cette saisie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :

Il n'y a pas d'emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en attente de dépollution. Ceux-ci sont amenés directement sur les aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution. Les sols de ces aires sont imperméables (béton) et sont reliés à un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Constats :

L'installation est entourée d'une clôture efficace et résistante sur toute la périphérie du site. Cette clôture peut être doublée par une haie vive le long de la route de la Tailladié. En dehors des heures d'exploitation, le site est fermé par un portail fermé à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des mesures de contrôle des rejets. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.3.3 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est réalisée tous les trois ans en sortie du séparateur d'hydrocarbures. La dernière mesure en date du 22 juin 2023 est conforme à l'article 2.3.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Il n'y a pas d'emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en attente de dépollution. Ceux-ci sont amenés directement sur les aires de démontage et ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'entreposage des pneumatiques de hauteur inférieure à 3 m est réalisé sur le site entre 3 VHU dépollués. La quantité de pneumatiques est inférieure à 50 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les véhicules hors d'usage dépollués ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'ensemble de ces opérations est réalisée à l'exception du verre qui n'est pas retiré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des opérations de dépollution, dans un délai maximal de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois